



Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau de l'organisation des relations sociales et
des politiques sociales (RH 3)

Dossier suivi par Nathalie FOUQUET

Tél. : 01 40 56 75 19

Fax : 01 40 56 58 46

Mel. : nathalie.fouquet@sante.gouv.fr

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires
Bureau de l'emploi et de la politique salariale
(4B)

Dossier suivi par Madame Catherine FAURE-
BEAULIEU

Tél : 01 40 56 86 27

Mel. : catherine.faure-beaulieu@sante.gouv.fr

La Ministre des affaires sociales de la santé et des
droits des femmes

Mesdames et messieurs les préfets de département
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux
d'agences régionales de santé
(pour information et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements
publics de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
publics sociaux et médico-sociaux
(pour information et mise en œuvre)

INSTRUCTION DGOS/RH3/DGCS/4B/2015/205 du 15 juin 2015 relative à la mutualisation
des heures syndicales dans la fonction publique hospitalière

Date d'application : immédiate

NOR : AFSH1514425J

Classement thématique : Etablissements de santé - personnel

Validée par le CNP le 12 juin 2015 - Visa CNP 2015-101

<p>Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
--

<p>Résumé : Dispositions transitoires relatives à la mutualisation des heures syndicales</p>

Mots-clés : Mutualisation des heures syndicales – Compensation financière

Textes de référence :

- Article 20 du décret n°2012-736 du 9 mai 2012 relatif au droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Diffusion : les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

Le dispositif de mutualisation des crédits d'heures syndicales a été généralisé aux établissements de moins de 500 agents de l'ensemble des départements par le décret n° 2001-605 du 10 juillet 2001 qui a modifié le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique hospitalière (FPH).

Instauré en vue d'éviter une perte d'heures syndicales par les organisations syndicales et d'assurer une meilleure représentation syndicale dans les petites structures, ce dispositif consiste à faire remonter au niveau départemental sur une année n les crédits d'heures syndicales non utilisés durant l'année n-1 compte tenu des nécessités de service ou en raison de l'absence de section déclarée dans les établissements de moins de 500 agents du département pour les syndicats bénéficiaires. Ce crédit d'heures est alors mutualisé au bénéfice des représentants syndicaux de l'ensemble des établissements du département.

L'article 20 du décret n° 2012-736 du 9 mai 2012 avait prévu le report des heures syndicales mutualisées au niveau départemental fin 2011 jusqu'au renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière qui a eu lieu le 4 décembre 2014.

Dans l'attente de la publication d'un décret réformant le dispositif de mutualisation des heures syndicales, l'instruction du 29 janvier 2015 avait prévu la reconduction jusqu'en juin 2015 du volume d'heures syndicales mutualisé au niveau départemental à la fin de l'année 2011 au profit de chaque organisation syndicale bénéficiaire, selon les mêmes mécanismes de fonctionnement et de financement que ceux prévus par l'article 20 du décret de 2012. Les concertations sur le projet de décret étant toujours en cours, la présente instruction proroge jusqu'à la fin de l'année 2015 ce volume d'heures mutualisé au profit des organisations syndicales bénéficiaires.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire éventuelle.

Pour la ministre et par délégation

signé

Jean DEBEAUPUIS
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

signé

P/Sabine FOURCADE
Directrice générale de la cohésion sociale
Virginie MAGNANT Cheffe de service
Adjointe à la Directrice générale de la cohésion sociale

Pour la ministre et par délégation

signé

Pierre RICORDEAU
Secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales